



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 34 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement en vue de l'implantation d'un éco-lotissement – commune de Pranzac (16)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2014 et ses annexes portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015001504 déposé par la commune de Pranzac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis LAC, et relatif au défrichement sur la commune de Pranzac (16 110), reçu le 16 février 2015 et considéré complet le 18 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 14 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en un défrichement partiel d'un terrain d'une superficie de 36 350 m² environ en vue d'implanter un éco-lotissement communal composé de 27 lots constructibles ;
- étant précisé que projet de lotissement se situe en deçà du seuil réglementaire défini à la rubrique n° 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code ;

Considérant la localisation du projet,

- au nord du bourg de la commune de Pranzac sur les parcelles 242,243,244 section C ;
- en zone AU du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 24 novembre 2011 ;
- à proximité d'un secteur déjà urbanisé ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- étant précisé que la surface à déboiser comprend principalement du taillis et que ce secteur ne présente pas d'enjeu environnemental majeur ;
- étant précisé que le projet d'éco-lotissement sera réalisé en appliquant des méthodes de développement durable, dans le respect de l'environnement naturel et que le défrichement se fera au moyen d'attelage de chevaux ;

Considérant que le projet se situe en zone sensible du périmètre de protection éloignée des sources de la Touvre, actuellement en révision, alimentant en eau potable le Grand Angoulême, et qu'à cet effet, une attention particulière sera portée, lors de la phase de défrichement des terrains et dans le choix de l'assainissement prévu dans le lotissement permettant d'éviter ainsi tout risque de contamination de cette ressource ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de défrichement** en vue d'implanter un éco-lotissement de 27 lots sur la commune de Pranzac (16 110) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS